

de certains pétitionnaires qui s'en plaignaient serait référé à la Cour Suprême du Canada, pour y être entendu le 3 d'octobre suivant ou aussitôt après." La cause fut en effet introduite le 3 octobre 1893.

" La cause des écoles catholiques de Manitoba, observe Mgr Taché, avait passé déjà par un dédale de procédés judiciaires, pour arriver à un résultat bien extraordinaire et bien regrettable. Cette fois, voici cette même cause poussée dans un labyrinthe d'interprétations légales qui nous conduiront personne ne sait où."

Les tribunaux n'ont pas à recevoir l'appel de la minorité catholique ou à le rejeter, à faire droit à ses réclamations ou à les repousser. Il leur appartient seulement, conformément à la loi faite en 1891 par le parlement, sur la motion de M. Blake, d'éclairer le Gouverneur Général en Conseil sur la nature et l'usage de ses pouvoirs, de l'appel qui lui est adressé ; c'est-à-dire de décider préjudiciellement 1o si vraiment la minorité catholique du Manitoba a été lésée dans ses droits constitutionnels ; 2o si, dans l'hypothèse affirmative, le Gouverneur en conseil a l'autorité suffisante pour réparer ces griefs ; et 3o comment, si la constitution lui donne ce droit, il peut et doit en user.

" Que va-t-il advenir de tout ce qui se fait maintenant ? demandait tristement Mgr Taché. Nous aura-t-on tenus sur la sellette pendant des années, pour nous affaiblir avant de nous sacrifier ? Ou bien de savantes et bienveillantes combinaisons prenaient-elles les moyens les plus sages et les plus efficaces de nous protéger ? " (1)

Le vénérable archevêque ne devait point voir le dénouement. Il mourut le 22 juin 1894, après un épiscopat de 43 ans ; et tout Israël le pleura sur un grand deuil, et dit : " Comment est tombé le puissant qui sauvait le peuple d'Israël ? " (2) Nous avons perdu le grand homme qui a présidé au développement de la race française dans une région plus vaste que la France.

Mais Dieu ne manque pas à son Eglise dans les circonstances critiques : il donna pour successeur à Mgr Taché un évêque digne de conduire cette lutte gigantesque dans la prudence et la magnanimité, de garder inviolable le dépôt sacré des droits de la race française et catholique dans le Nord-Ouest canadien (3).

(1) *Ibid.*, p. 118.

(2) *Et elevavit eum omnis populus Israël planctu magno, et lugebant dies multos, et dixerunt: quomodo cecidit potens, qui salvum faciebat populum Israël ?* (1 Mac. IX, 20-21.)

(3) Mgr Langevin, le nouvel évêque, prit pour devise ces mots de S. Paul : " Deposito custodi."

rend
droit
droit
redre
C
gouve
tribun
de la
seil p
L
jugem
cathol
que la
écoles
que le
déclar
par les
Ce
mier tr
la cons
tion, si
plus po
jamais
Manito
devoir
Ce
John T
verti à
plus gr
palais
comble

(1) C
(2) C
un autre j
der le jug
que dans
rité catho
dés depuis
l'Acte des
lèges conf
Leurs Sei
négative."
lois de 189
jouissait a
autrement